



Arrêté n°AR-TEMP-121/26  
Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN  
RAISON DE LA FETE DE QUARTIER RUE WALDWISSE (VOIE  
COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-1 à R411-9, R411-17, R411-25 à R411-28, R417-1 à R417-13,

**Vu** les articles L325-1 et suivants du Code de la route,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**VU** la demande de Monsieur et Madame MITTON formulée le 18 avril 2026, sollicitant une autorisation de voirie pour l'organisation d'une fête de quartier rue Waldwisse à Mornant,

Considérant qu'en raison de la nature de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation pour des raisons de sécurité,

**A R R E T E:**

**ARTICLE 1er :** Le dimanche 28 juin 2026 de 10h00 à 21h30, la circulation sera interdite rue Waldwisse, sauf véhicules d'incendie et de secours, afin de permettre la manifestation et de garantir la sécurité des personnes.

*La circulation sera déviée depuis le rond-point Ste Agathe par l'avenue de Verdun puis la rue d'Arche.*

**Les organisateurs se chargeront de prévenir les riverains de la rue.**

**ARTICLE 2:** La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliatiions seront adressées à :

- \* Monsieur et Madame MITTON, pétitionnaires.
- \* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- \* Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,
- \* Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.

**ARTICLE dernier** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 27 avril 2026

Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

